

14 février 2013

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 12-H: Règlement n° 13-H

#### Révision 2 – Amendement 3

Complément 14 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur:  
27 janvier 2013

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage**



Nations Unies

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

*Paragraphe 5.2.20.1*, modifier comme suit:

- «5.2.20.1 Lorsque le frein de stationnement est desserré, le frein de service doit offrir les fonctions suivantes:
- a) Lorsque le dispositif de commande marche/arrêt du véhicule est en position “marche”, produire une force de freinage statique totale au moins égale à celle requise lors de l’essai de type 0 (mesure de l’efficacité du freinage de service) visé au paragraphe 2.1 de l’annexe 3 au présent Règlement,
  - b) Dans les 60 premières secondes suivant le passage du dispositif de commande marche/arrêt en position “arrêt” ou “verrouillé” et/ou le retrait de la clef de contact, le fait de freiner trois fois doit produire une force de freinage statique totale au moins égale à celle requise lors de l’essai de type 0 (mesure de l’efficacité du freinage de service) visé au paragraphe 2.1 de l’annexe 3 au présent Règlement, et
  - c) À l’issue de la durée susmentionnée ou dès le quatrième freinage intervenu dans les 60 premières secondes, le premier de ces deux états étant déterminant, produire une force de freinage statique totale au moins égale à celle requise lors de l’essai de type 0 (mesure de l’efficacité du freinage de secours) visé au paragraphe 2.2 de l’annexe 3 au présent Règlement.

Il est entendu qu’il reste suffisamment d’énergie dans le système de transmission d’énergie du frein de service.».

---